

GE_GERICHTE AARP/461/2013 vom 19. September 2013

GE Cour de justice, 2013-09-19, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_AARP_461_2013

FR: GE_GERICHTE AARP/461/2013 du 19 septembre 2013

IT: GE_GERICHTE AARP/461/2013 del 19 settembre 2013

Erwägungen

E. 1

Les appels sont recevables pour avoir été interjetés et motivés selon la forme et dans les délais prescrits (art. 398 et 399 CPP).

Il en va de même de l'appel joint (art. 400 al. 3 let. b et 401 CPP).

La partie qui attaque seulement certaines parties du jugement est tenue d'indiquer dans la déclaration d'appel, de manière définitive, sur quelles parties porte l'appel, à savoir (art. 399 al. 4 CPP) : la question de la culpabilité, le cas échéant en rapport avec chacun des actes (let. a) ; la quotité de la peine (let. b) ; les mesures qui ont été

- 12/24 - P/5553/2008 ordonnées (let. c) ; les prétentions civiles ou certaines d'entre elles (let. d) ; les conséquences accessoires du jugement (let. e) ; les frais, les indemnités et la réparation du tort moral (let. f) ; les décisions judiciaires ultérieures (let. g).

La Chambre limite son examen aux violations décrites dans l'acte d'appel (art. 404 al. 1 CPP), sauf en cas de décisions illégales ou inéquitables (art. 404 al. 2 CPP).

E. 2.1

Conformément aux art. 403 al. 4 et 331 al. 1 CPP, applicables par renvoi de l'art. 405 al. 1 CPP, la direction de la procédure statue sur les réquisitions de preuve présentées avec la déclaration d'appel ou lors de la préparation des débats. Les réquisitions de preuves rejetées voire d'éventuelles réquisitions de preuves nouvelles peuvent encore être formulées devant la juridiction d'appel in corpore à l'ouverture des débats, au titre de questions préjudicielles (art. 339 al. 2 et 3 cum 405 al. 1 CPP). 2.2.1 Au mois d'avril 2008, l'investigation secrète était régie par la loi fédérale sur l'investigation secrète, du 20 juin 2003 (aLFIS ; RS 312.8) et, à Genève, par les art. 56 et 57 de la loi d'application du code pénal suisse et d'autres lois fédérales en matière pénale, du 17 novembre 2006 (aLACP ; E 4 10). Selon les art. 14 let. b aLFIS et 57 al. 1 let. b aLACP, l'intervention d'un agent infiltré dans le cadre d'une procédure pénale était ordonnée par le juge d'instruction durant l'instruction préparatoire. L'art. 57 al. 4 aLACP prévoyait que la décision rendue par le Procureur général ou le juge d'instruction pouvait faire l'objet d'un recours auprès de la Chambre d'accusation, la procédure étant régie par les art. 190 à 196 du code de procédure pénale alors en vigueur (aCPP ; E 4 20). Depuis le 1er janvier 2011, l'investigation secrète dans le cadre d'une procédure pénale est régie par le CPP lequel dispose notamment que les personnes qui ont fait l'objet d'une investigation secrète peuvent interjeter recours conformément aux articles 393 à 397 CPP (art. 298 al. 3 CPP). Dans un arrêt concernant la surveillance de la correspondance par postes et télécommunications, le Tribunal fédéral a jugé que si l'appréciation des preuves recueillies à l'occasion d'une surveillance téléphonique relevait de la compétence exclusive du juge du fond, à l'inverse, ce dernier n'était pas habilité à se

prononcer sur la licéité ou la proportionnalité de la surveillance, devant uniquement apprécier les preuves qui en sont issues (arrêt du Tribunal fédéral 1B_425/2010 du 22 juin 2011 consid. 1.3). Dans cette affaire comme dans la présente cause, l'autorisation avait été donnée avant l'entrée en vigueur du CPP alors que le Tribunal fédéral examinait la question après le 1er janvier 2011. Or, la surveillance téléphonique était, en avril 2008, soumise au même régime que l'investigation secrète s'agissant du recours devant la Chambre d'accusation, respectivement la Chambre des recours (art. 54 al. 3 let. a aLACP Ge et 279 al. 3 CPP) et le demeure sous l'égide du CPP. 2.2.2 Il s'ensuit que la CPAR ne peut entrer en matière s'agissant des griefs de l'appelant concernant la légalité de la mesure d'investigation secrète ordonnée. Au

- 13/24 - P/5553/2008 plan cantonal, la question était de la compétence exclusive de la Chambre d'accusation, laquelle n'a pas été saisie lorsqu'elle aurait pu l'être. En conclusion, les arguments de l'appelant tirés de l'illégalité alléguée de l'investigation secrète doivent être écartés.

E. 2.3

Faisant siens les motifs de l'OARP/110/2013, la CPAR rejette les autres réquisitions de preuve formulées par l'appelant, à l'exception de l'écoute complémentaire en audience de deux enregistrements téléphoniques n'ayant pas été retranscrits dans leur intégralité (cf. supra let. C.b.c et b.d).

E. 3.1

Le principe *in dubio pro reo*, qui découle de la présomption d'innocence, garantie par l'art. 6 ch. 2 CEDH et, sur le plan interne, par les art. 32 al. 1 Cst. et 10 al. 3 CPP, concerne tant le fardeau de la preuve que l'appréciation des preuves.

En tant que règle sur le fardeau de la preuve, ce principe signifie qu'il incombe à l'accusation d'établir la culpabilité de l'accusé, et non à ce dernier de démontrer son innocence. Il est violé lorsque le juge rend un verdict de culpabilité au seul motif que l'accusé n'a pas prouvé son innocence, mais aussi lorsqu'il résulte du jugement que, pour être parti de la fausse prémisse qu'il incombait à l'accusé de prouver son innocence, le juge l'a condamné parce qu'il n'avait pas apporté cette preuve (ATF 127 I 38 consid. 2a p. 40 et les arrêts cités).

Comme règle de l'appréciation des preuves, le principe *in dubio pro reo* interdit au juge de se déclarer convaincu d'un état de fait défavorable à l'accusé, lorsqu'une appréciation objective des éléments de preuve recueillis laisse subsister un doute sérieux et insurmontable quant à l'existence de cet état de fait. Des doutes abstraits ou théoriques, qui sont toujours possibles, ne suffisent certes pas à exclure une condamnation. La présomption d'innocence n'est invoquée avec succès que si le recourant démontre qu'à l'issue d'une appréciation exempte d'arbitraire de l'ensemble des preuves, le juge aurait dû éprouver des doutes sérieux et irréductibles sur sa culpabilité (ATF 120 Ia 31 consid. 2 p. 33 ss, ATF 124 IV 86 consid. 2a p. 87 ss).

3.2.1 L'art. 111 CP réprime le comportement de celui qui aura intentionnellement tué une personne. 3.2.2 L'assassinat (art. 112 du Code pénal du 21 décembre 1937 (CP ; RS 311.0)) est une forme qualifiée d'homicide intentionnel, qui se distingue du meurtre ordinaire (art. 111 CP) par le fait que l'auteur a tué avec une absence particulière de scrupules. Cette dernière suppose une faute spécialement lourde et déduite exclusivement de la commission

de l'acte.

Pour caractériser l'absence particulière de scrupules, l'art. 112 CP évoque le cas où les mobiles, le but ou la façon d'agir de l'auteur sont particulièrement odieux, mais cet énoncé n'est pas exhaustif. L'auteur est animé par des mobiles particulièrement odieux lorsqu'il tue, par exemple, pour obtenir une rémunération ou pour voler sa

- 14/24 - P/5553/2008 victime (ATF 127 IV 10 consid. 1a p. 14 ; 118 IV 122 consid. 2b p. 125 ; ATF 115 IV 187 consid. 2 p. 188). Son but est particulièrement odieux notamment lorsqu'il agit pour éliminer un témoin gênant ou une personne qui l'entrave dans la commission d'une infraction. Enfin, sa façon d'agir est particulièrement odieuse s'il fait preuve de cruauté, en prenant plaisir à faire souffrir ou à tuer sa victime, si son mode d'exécution est atroce ou barbare, notamment lorsque la victime doit endurer des souffrances morales ou physiques particulières (de par leur intensité ou leur durée) et que l'auteur du crime a voulu ou tout au moins accepté d'infliger ces souffrances (ATF 118 IV 122 consid. 2b p. 126) ou s'il agit avec perfidie, en inspirant frauduleusement confiance à la victime pour la tuer ensuite sans qu'elle se méfie (ATF 118 IV 122 consid. 2b p. 125 s. et les références citées ; 115 IV 8 consid. 1b p. 14 ; 101 IV 279 consid. 2 p. 282). Il ne s'agit toutefois là que d'exemples destinés à illustrer la notion, de sorte qu'il n'est pas nécessaire que l'une de ces hypothèses soit réalisée (ATF 118 IV 122 consid. 2b p. 125 s. et les références citées). On ne saurait cependant conclure à l'existence d'un assassinat dès que l'on distingue dans un cas d'espèce l'un ou l'autre élément qui lui confère une gravité particulière. Il faut au contraire procéder à une appréciation d'ensemble des circonstances externes et internes de l'acte (mode d'exécution, mobile, but, etc.). Les antécédents et le comportement de l'auteur après l'acte sont également à prendre en considération, s'ils ont une relation directe avec cet acte et sont révélateurs de la personnalité de l'auteur.

Alors que le meurtrier agit pour des motifs plus ou moins compréhensibles, généralement dans une grave situation conflictuelle, l'assassin est une personne qui agit de sang-froid, sans scrupules, qui démontre un égoïsme primaire et odieux, avec une absence quasi totale de tendances sociales, et qui, dans le but de poursuivre ses propres intérêts, est prêt à sacrifier un être humain dont il n'a pas eu à souffrir (ATF 127 IV 10 consid. 1a p. 14 ; 118 IV 122 consid. 2b p. 126 et les références citées). Chez l'assassin, l'égoïsme l'emporte en général sur toute autre considération. La destruction de la vie d'autrui est toujours d'une gravité extrême. Pour retenir la qualification d'assassinat, il faut cependant que la faute de l'auteur ou son caractère odieux se distingue nettement de celle d'un meurtrier au sens de l'art. 111 CP (ATF 127 IV 10 consid. 1a p. 13 ; 120 IV 265 consid. 3a p. 274 ; 118 IV 122 consid. 2b p. 125 s. ; 117 IV 369 consid. 17 p. 389 ss et les références citées).

Il n'y a pas d'absence particulière de scrupules, sous réserve de la façon d'agir, lorsque le motif de l'acte est compréhensible et n'est pas d'un égoïsme absolu, notamment lorsqu'il résulte d'une grave situation conflictuelle (ATF 120 IV 265 consid. 3a p. 274 ; 118 IV 122 consid. 3d p. 129). Une réaction de souffrance fondée sérieusement sur des motifs objectifs imputables à la victime exclut en général la qualification d'assassinat (ATF 118 IV 122 consid. 3d p. 129). Il faut en revanche retenir l'assassinat lorsqu'il ressort des circonstances de l'acte que son auteur fait preuve du mépris le plus complet pour la vie d'autrui (ATF 120 IV 265 consid. 3a p.

- 15/24 - P/5553/2008 274 ; 118 IV 122 consid. 2b p. 126 ; cf. également ATF 117 IV 369 consid. 19b p. 394). 3.2.3 Le meurtre passionnel (art. 113 CP) est une forme privilégiée

d'homicide intentionnel, qui se distingue par l'état particulier dans lequel se trouvait l'auteur au moment d'agir. Celui-ci doit avoir tué alors qu'il était en proie à une émotion violente ou se trouvait dans un profond désarroi. L'émotion violente est un état psychologique particulier, d'origine émotionnelle et non pas pathologique, qui se caractérise par le fait que l'auteur est submergé par un sentiment violent qui restreint dans une certaine mesure sa faculté d'analyser correctement la situation ou de se maîtriser (ATF 118 IV 233 consid. 2a p. 236 ; arrêt du Tribunal fédéral 6S.310/2006 du 29 novembre 2006 consid. 3 et les références citées). L'émotion violente suppose que l'auteur réagisse de façon plus ou moins immédiate à un sentiment soudain qu'il ne parvient pas à dominer. Le profond désarroi est un état émotionnel qui mûrit progressivement, qui couve pendant longtemps, jusqu'à ce que l'auteur soit complètement désespéré et ne voie d'autre issue que l'homicide (FF 1985 II 1035 s. ; ATF 119 IV 202 consid. 2a p. 203 s. ; 118 IV 233 consid. 2a p. 235 s.). Il est donc possible, s'agissant d'une évolution progressive pendant une longue période, que plusieurs causes, plus ou moins difficiles à établir, concourent à provoquer l'état de l'auteur. On peut imaginer notamment un jeu d'actions et de réactions, par exemple dans le cadre d'un conflit conjugal (ATF 119 IV 202 consid. 2a p. 203 s.). Pour admettre le meurtre passionnel, il ne suffit pas de constater que l'auteur était en proie à une émotion violente ou se trouvait dans un profond désarroi. Il faut encore que son état ait été rendu excusable par les circonstances (ATF 119 IV 202 consid. 2a p. 203 s. ; 118 IV 233 consid. 2a p. 235 s.) ; ce n'est pas l'acte commis qui doit être excusable. Le plus souvent, cet état est rendu excusable par le comportement blâmable de la victime à son égard. Il peut cependant aussi l'être par le comportement d'un tiers ou par des circonstances objectives. L'application de l'art. 113 CP est réservée à des circonstances dramatiques, dues principalement à des causes échappant à la volonté de l'auteur et qui s'imposent à lui. Pour que son état soit excusable, l'auteur ne doit pas être responsable, ou principalement responsable, de la situation conflictuelle qui le provoque (ATF 119 IV 202 consid. 2a p. 204 s. et les réf.). L'examen du caractère excusable de l'émotion violente ou du profond désarroi ne doit pas se limiter aux seules circonstances objectives et subjectives permettant d'expliquer le processus psychologique en œuvre au moment des faits. Le juge doit, surtout, procéder à une appréciation d'ordre éthique ou moral. L'émotion violente, respectivement le profond désarroi, ne doit pas résulter d'impulsions exclusivement ou principalement égoïstes ou ordinaires, mais apparaître comme excusable ou

- 16/24 - P/5553/2008 justifiée par les circonstances extérieures qui l'ont causée (ATF 82 IV 86 consid. 1 p. 88). Pour savoir si le caractère excusable d'un profond désarroi ou d'une émotion violente peut être retenu, il faut procéder à une appréciation objective des causes de ces états et déterminer si un être humain raisonnable, de la même condition que l'auteur et placé dans une situation identique, se trouverait facilement dans un tel état (ATF 107 IV 105 consid. 2b/bb p. 106). Il convient, à cet égard, de tenir compte de la condition personnelle de l'auteur, notamment des mœurs et valeurs de sa communauté d'origine, de son éducation et de son mode de vie, en écartant les traits de caractère anormaux ou particuliers, tels qu'une irritabilité marquée ou une jalousie malade, qui ne peuvent être pris en considération que dans l'appréciation de la culpabilité (arrêts du Tribunal fédéral 6B_719/2009 du 3 décembre 2009 consid. 1.3. et 6B_158/2009 du 1er mai 2009 consid. 2, avec référence aux ATF 108 IV 99 consid. 3b p. 102 et 107 IV 105 consid. 2b/bb p. 106).

3.2.4 Pour autant que les conditions prévues aux articles 112 CP et ss ne soient pas réalisées, l'art. 111 CP punit celui qui aura intentionnellement tué une personne.

Sur le plan subjectif, l'auteur doit avoir l'intention de causer par son comportement la mort d'autrui. Le dessein de commettre une infraction est donné si l'auteur agit en vue de parvenir à un but qui se confond avec la perpétration du délit ou qui la présuppose. Pour admettre le dessein, il est nécessaire et suffisant d'établir que l'auteur a consciemment agi en vue de réaliser l'état de fait incriminé (cf. P. GRAVEN, L'infraction pénale punissable, 2e éd., Berne 1995, p. 200 n° 152).

3.3.1 L'intention délictuelle de l'appelant, soit celle d'intenter à la vie de B_____, ressort de plusieurs éléments du dossier. Bien qu'il ait varié dans ses déclarations, l'appelant a admis devant le Tribunal correctionnel avoir accepté l'offre de faire tuer B_____ pour CHF 20'000.-. Dès sa première rencontre avec l'agent infiltré, son projet est apparu clair, en ce sens qu'il recherchait une personne pouvant faire disparaître B_____ de façon définitive, ainsi que son geste de la main mimant quelqu'un couché en atteste. L'appelant a également indiqué à plusieurs reprises à D_____ que s'il "choppait" B_____, il le tuerait et il a fait part de ce souhait à sa femme lors d'une de leurs disputes. Bien qu'il ne soit pas exclu que ces mots aient pu être prononcés sous le coup de la colère, l'idée de commettre un homicide semblait présente dans l'esprit de l'appelant avant sa rencontre avec les ressortissants des Balkans. Il n'a hésité à aucun moment, pas même au stade ultime lorsque l'agent infiltré lui a téléphoné pour lui demander s'il pouvait exécuter le contrat. L'appelant n'a accordé aucune importance au mode d'exécution, soit à la souffrance de la victime, proposant à l'agent infiltré de procéder à mains nues ou par tout autre moyen, faute de pouvoir disposer d'une arme, ce qui témoigne de sa détermination à ne pas s'arrêter en chemin dans son entreprise criminelle.

- 17/24 - P/5553/2008 Durant les douze jours de l'investigation secrète, l'appelant n'a présenté aucun signe de crainte ou de méfiance vis-à-vis de l'agent infiltré, qui l'a décrit avec une voix et une attitude normales à tout moment. L'appelant s'est au contraire montré actif, communiquant à son interlocuteur une photographie de la victime, des renseignements sur ses habitudes, ainsi que l'adresse de B_____ afin de s'assurer du succès de son projet. Il lui a également proposé de lui fournir une arme, donnant à cet effet CHF 1'500.- à D_____. Force est ainsi de constater que l'appelant n'a pas agi sous la crainte de l'agent infiltré mais qu'il était libre à tout moment de mettre un terme au contrat. Il a affiché une importante détermination et s'est montré pressé d'en finir. La pertinence de l'écoute téléphonique effectuée en audience est relative, dès lors que A_____ s'est procuré l'argent et a pu remettre à "G_____" la somme convenue pour l'exécution. Les mobiles de l'appelant tenaient pour partie à la rancœur et à la jalousie nourries à l'encontre de la victime, qu'il considérait comme responsable de l'échec de son mariage et des difficultés professionnelles rencontrées, soit des motifs futiles et qui demeurent hypothétiques dès lors que la relation extra-conjugale de son épouse n'a pas été prouvée, tout comme les autres accusations formulées contre B_____.

L'appelant a agi avec un manque de scrupule complet et de façon particulièrement perfide, prenant la décision de faire éliminer son présumé rival, par un homme de main, contre la remise d'une somme d'argent. Il a planifié le passage à l'acte, apportant son aide en essayant vainement de trouver une arme et en communiquant l'adresse de la victime dès qu'il a réussi à l'obtenir. Il a agi avec détermination, maintenant sa décision pendant une longue période et malgré la difficulté rencontrée par le tireur à gage pour localiser la victime, sans que ce contretemps ne le conduise à renoncer à son projet. Enfin, l'appelant est apparu concentré et satisfait de l'issue de son projet quand il a pu visionner le simulacre de l'exécution. Il a

d'ailleurs remis l'enveloppe à l'agent infiltré et s'en est allé sans montrer aucun signe de remord. Dans ces circonstances, la qualification juridique de tentative d'instigation à assassinat ne peut qu'être accréditée et partant, celle de tentative d'instigation à meurtre écartée. Le jugement entrepris sera confirmé sur ce point.

3.3.2 L'appelant soutient avoir agi dans un profond désarroi, causé par la relation extraconjugale de son épouse, les provocations de B_____ et leur projet d'intenter à sa vie. S'il nourrissait de la colère envers B_____ en raison des rapports étroits entretenus avec sa femme, qu'il n'acceptait pas, notamment en raison des mœurs et valeurs de leur communauté d'origine, il n'en demeure pas moins qu'un homme raisonnable, placé dans la même situation, n'aurait pas pris la même décision. Les sms à caractères sentimentaux figurant à la procédure, qui au demeurant résultent d'une

- 18/24 - P/5553/2008 plaisanterie entre E_____ et sa sœur, ne peuvent justifier une telle réaction de l'appelant. En admettant que l'appelant était en proie à un certain désarroi, en raison de l'échec de son mariage, il ne peut être qualifié de profond et la situation vécue n'était pas suffisamment dramatique pour amener un homme raisonnable à commettre un homicide. L'appelant ne vivait plus avec sa femme depuis le début de l'année et n'employait plus B_____, avec lequel il n'avait plus de contact, preuves en sont les difficultés rencontrées pour le localiser. De plus, bien qu'il prétende s'être senti perdu et être resté prostré chez lui à boire de l'alcool, il admet également avoir continué à gérer ses restaurants sans rien laisser transparaître auprès de ses salariés, ce qui permet de relativiser l'état de prostration allégué. Au vu de ce qui précède, le profond désarroi que l'appelant dit avoir ressenti n'a pas été démontré et les conditions de l'article 113 CP ne sont pas réalisées. Le jugement entrepris doit être confirmé sur ce point.

E. 4

4.1.1 En vertu des art. 112 et 24 CP, l'instigation à assassinat est passible d'une peine privative de liberté de dix ans au moins.

4.1.2 Selon l'art. 47 CP, le juge fixe la peine d'après la culpabilité de l'auteur. Il prend en considération les antécédents et la situation personnelle de ce dernier ainsi que l'effet de la peine sur son avenir (al. 1). La culpabilité est déterminée par la gravité de la lésion ou de la mise en danger du bien juridique concerné, par le caractère répréhensible de l'acte, par les motivations et les buts de l'auteur et par la mesure dans laquelle celui-ci aurait pu éviter la mise en danger ou la lésion, compte tenu de sa situation personnelle et des circonstances extérieures (al. 2).

La gravité de la faute est le critère essentiel à prendre en considération dans la fixation de la peine et le juge doit l'évaluer en fonction de tous les éléments pertinents, notamment ceux qui ont trait à l'acte lui-même, à savoir le résultat de l'activité illicite, le mode d'exécution, l'intensité de la volonté délictuelle et les mobiles, et ceux qui concernent l'auteur, soit les antécédents (judiciaires et non judiciaires), la situation personnelle (état de santé, âge, obligations familiales, situation professionnelle, risque de récidive, etc...), la vulnérabilité face à la peine, et le comportement après l'acte et au cours de la procédure pénale (ATF 127 IV 101, 134 IV 17 consid. 2.1). 4.1.3 Selon la jurisprudence constante du Tribunal fédéral et sur la base d'une interprétation de l'art. 63 CP conforme à la Constitution et aux droits de l'homme, les effets du recours à un agent infiltré doivent être pris en considération de manière appropriée en faveur de l'accusé dans le cadre de la fixation de la peine [...]. De manière générale, il y a toujours lieu de prendre en considération le fait que des agents

infiltrés ont participé à des actes punissables, voire les ont facilités, puisque leur comportement, même purement passif, peut influencer sur la culpabilité de l'auteur.

- 19/24 - P/5553/2008 Si un tel encouragement ne détermine pas le fait qu'un acte délictueux soit commis, voire en conditionne la gravité, mais qu'il se limite à modérer l'énergie criminelle de l'auteur de cet acte, alors sa culpabilité n'est diminuée que de façon négligeable, ce qui justifiera tout au plus une légère réduction de la peine (ATF 124 IV 34; JdT 2006 IV 145 consid. 3 b).

E. 4.2

Selon l'article 22 CP, le juge peut atténuer la peine si l'exécution d'un crime ou d'un délit n'est pas poursuivie jusqu'à son terme ou que le résultat nécessaire à la consommation de l'infraction ne se produit pas ou ne pouvait pas se produire. Dans ce cas, ce sont des circonstances extérieures qui viennent faire échec à la consommation de l'infraction, de sorte que l'atténuation de la peine n'est que facultative. Toutefois, selon la jurisprudence, si le juge n'a pas l'obligation de sortir du cadre légal, il devrait tenir compte de cette circonstance atténuante en application de l'article 47 CP, la mesure de l'atténuation dépendant de la proximité du résultat et des conséquences effectives des actes commis (ATF 121 IV 49 consid. 1b p. 54-55 ; arrêt du Tribunal fédéral 6B_708/2008 du 22 octobre 2008 consid. 3.4.).

La tentative suppose que l'auteur réalise tous les éléments subjectifs de l'infraction et qu'il manifeste sa décision de la commettre, mais sans en réaliser tous les éléments objectifs (ATF 120 IV 199 consid. 3e p. 206).

E. 4.3

Garanti aux art. 29 al. 1 Cst., 6 par. 1 CEDH et 5 al. 1 CPP, le principe de célérité impose aux autorités de mener la procédure pénale sans désespérer, dès le moment où l'accusé est informé des soupçons qui pèsent sur lui, afin de ne pas le maintenir inutilement dans l'angoisse. Il s'agit d'une exigence à l'égard des autorités pénales, qui se distingue de la circonstance atténuante du temps relativement long (art. 48 let. e CP), laquelle est liée à l'approche de la prescription et suppose que l'accusé se soit bien comporté dans l'intervalle (ATF 133 IV 158 consid. 8 p. 170 ; arrêt du Tribunal fédéral 6B_557/2008 du 29 septembre 2008 consid. 3.3.1). Le caractère raisonnable de la durée d'une procédure pénale s'apprécie selon les circonstances particulières de la cause, eu égard en particulier à la complexité de l'affaire, au comportement du requérant et à celui des autorités compétentes, ainsi qu'à l'enjeu du litige pour l'intéressé (ATF 133 I 270 consid. 3.4.2 p. 281 ; arrêt du Tribunal fédéral 1B_69/2011 du 4 mars 2011 consid. 5.1). Après la clôture de l'instruction, le prévenu doit en principe être renvoyé devant le juge du fond dans un délai qui, pour être conforme aux exigences du principe de célérité, ne devrait pas excéder quelques semaines, voire quelques mois (arrêt du Tribunal fédéral 1P.540/2002 du 4 novembre 2002 consid. 4.3). La constatation d'une violation du principe de célérité entraîne, si elle est commise au préjudice d'un accusé reconnu coupable, une réduction de la peine, soit des effets de droit matériel (ATF 133 IV 158 consid. 8 p. 170 ; arrêt du Tribunal fédéral 1B_69/2011 du 4 mars 2011 consid. 5.2).

- 20/24 - P/5553/2008

E. 4.4

La faute de l'appelant est extrêmement grave. Il a pris, avec une facilité déconcertante, la décision de s'en prendre à la vie d'un homme. Il a agi avec froideur et détermination, allant jusqu'à exiger la preuve de la mort de sa victime. Il a fait preuve du mépris le plus complet pour la vie humaine, souhaitant faire disparaître un rival par jalousie, et afin de conserver son image, soit pour un mobile futile et égoïste. Il a de plus fait preuve de lâcheté, s'offrant les services d'un tueur à gage pour atteindre sa victime. Il s'est montré indifférent à la souffrance de celle-ci, dès lors qu'il a expliqué à l'agent infiltré que s'il ne trouvait pas d'arme, il pouvait l'exécuter d'une autre manière, par exemple à mains nues. Il n'a présenté aucun regret mais s'est au contraire montré honteusement satisfait après qu'il crut avoir eu la preuve de l'exécution de sa victime. Bien que concentrée sur une courte période, sa volonté criminelle a été intense, au regard des contacts permanents et de son insistance auprès de l'agent infiltré pendant quinze jours. Il s'est montré impatient d'en finir et a pris une part active dans l'organisation de l'exécution, en cherchant à se procurer une arme et en s'empressant de communiquer l'adresse de la victime à l'agent infiltré. La collaboration de l'appelant a dans un premier temps été inexistante. Il a finalement admis, devant le juge d'instruction, avoir eu l'intention de faire tuer l'intimé. Il a cherché à minimiser sa responsabilité en mettant la faute sur C_____, qui lui aurait fortement soufflé d'éliminer l'intimé plutôt que de l'effrayer, puis sur la peur que l'agent infiltré lui aurait fait ressentir. Il a également essayé de présenter son acte sous le couvert d'un meurtre passionnel, dépeignant la victime comme un tueur potentiel, à tout le moins comme un provocateur.

A décharge, il n'y a pas de concours d'infractions et l'acte est resté au stade de la tentative. Cependant, ce sont des circonstances extérieures qui ont empêché la commission de l'assassinat, le tueur à gage étant un agent infiltré. Si tel n'avait pas été le cas, le plan mis en place par l'appelant aurait pu aboutir. En raison de l'absence du témoignage de C_____, il existe un doute sur l'ampleur de l'influence qu'ont pu exercer les personnes rencontrées parmi le groupe des Balkans, ce qui influera sur l'appréciation de la gravité de la faute. Il sera également tenu compte de l'intervention de l'agent infiltré, qui a facilité la commission de l'infraction. Les difficultés que l'appelant aurait pu rencontrer face à un véritable tueur à gage ne sont pas connues, mais on ne peut exclure que les événements se soient enchaînés avec moins de facilité. L'enregistrement entendu en audience confirme que la police n'avait que peu d'éléments permettant d'identifier la victime. Par contre, ils avaient suffisamment d'éléments pertinents permettant d'inculper l'appelant en amont. Ils l'ont cependant laissé poursuivre son projet, jusqu'à la remise de l'argent, évitant ainsi de faire courir le risque à la victime de ne

- 21/24 - P/5553/2008 pas l'identifier à temps et consolidant par là-même les éléments constitutifs de l'infraction. L'appelant n'a pas d'antécédent. Il a exprimé des regrets, certes tardivement, mais qui paraissent sincères. De plus, il a suivi sa thérapie, a cessé sa consommation d'alcool et s'est rendu aux contrôles médicaux de façon sérieuse et régulière. Selon l'expert mandaté, la responsabilité de l'appelant était entière et aucune circonstance atténuante ne saurait lui être imputée, malgré sa consommation d'alcool à l'époque des faits. Enfin, c'est à juste titre que les premiers juges ont retenu la violation du principe de célérité pour la phase avant l'appel. Par conséquent, la peine privative de liberté de cinq ans prononcée par les premiers juges est adéquate, de sorte qu'il n'y a pas lieu de s'en écarter, sur appel du Ministère public, pas plus qu'il n'y a lieu à réduction comme le souhaitait l'appelant. Le jugement entrepris sera également confirmé sur ce point.

E. 5.1

Selon l'art. 404 al. 2 CPP, la juridiction d'appel peut examiner en faveur du prévenu des points du jugement qui ne sont pas attaqués, afin de prévenir des décisions illégales ou inéquitable.

E. 5.2

Conformément à l'art. 49 CO, celui qui subit une atteinte illicite à sa personnalité a droit à une somme d'argent à titre de réparation morale pour autant que la gravité de l'atteinte le justifie et que l'auteur ne lui ait pas donné satisfaction autrement. L'ampleur de la réparation morale dépend avant tout de la gravité des souffrances physiques et psychiques consécutives à l'atteinte subie et de la possibilité d'adoucir sensiblement, par le versement d'une somme d'argent, la douleur morale qui en résulte. Sa détermination relève du pouvoir d'appréciation du juge. En raison de sa nature, l'indemnité pour tort moral, qui est destinée à réparer un dommage ne pouvant que difficilement être réduit à une simple somme d'argent, échappe à toute fixation selon les critères mathématiques, de sorte que son évaluation en chiffres ne saurait excéder certaines limites; l'indemnité allouée doit toutefois être équitable. Le juge en proportionnera le montant à la gravité de l'atteinte subie et évitera que la somme accordée n'apparaisse dérisoire à la victime ; s'il s'inspire de certains précédents, il veillera à les adapter aux circonstances actuelles pour tenir compte de la dépréciation de la monnaie (ATF 125 III 269 consid. 2a p. 273 ; ATF 118 II 410 consid. 2 p. 413 ; arrêt du Tribunal fédéral 6S.470/2002). L'atteinte objectivement grave doit être ressentie par la victime comme une souffrance morale ; à défaut, aucune indemnisation ne peut lui être accordée. Comme chaque être humain ne réagit pas de la même manière à une atteinte portée à son intégrité psychique, le juge doit se déterminer à l'aune de l'attitude d'une personne ni - 22/24 - P/5553/2008 trop sensible, ni particulièrement résistante. Pour que le juge puisse se faire une image précise de l'origine et de l'effet de l'atteinte illicite, le lésé doit alléguer et prouver les circonstances objectives desquelles on peut inférer la grave souffrance subjective qu'il ressent, malgré la difficulté de la preuve dans le domaine des sentiments (ATF 125 III 70 consid. 3a ; ATF 120 II 97 consid. 2b p. 98 s). La gravité de l'atteinte à la personnalité suppose en tout cas une atteinte extraordinaire, dont l'intensité dépasse l'émoi ou le souci habituel, de telle sorte qu'elle peut fonder une prétention particulière contre son auteur, alors que la vie exige de chacun qu'il tolère de petites contrariétés.

E. 5.3

En l'espèce, A_____ a conclu au rejet des conclusions civiles. Bien que sa culpabilité soit confirmée en appel, il convient d'examiner si le montant de l'indemnité octroyée à la victime est conforme à la loi. B_____ a déménagé et changé de numéro de téléphone à plusieurs reprises par crainte de l'appelant. Il a été profondément affecté par l'homicide dont il aurait pu être victime, ne se sentant plus serein dans sa vie quotidienne. La peur qui l'habite suite aux intentions assassines de l'appelant est compréhensible. Cependant, il n'a suivi aucune thérapie et à teneur du dossier, aucun document n'atteste d'une souffrance dépassant le seuil de gravité ordinaire. Pour ces motifs, l'indemnité fixée par le Tribunal correctionnel est excessive et il se justifie de réduire le montant de celle-ci à une somme de CHF 5'000.-, montant qui tient équitablement compte de la peur ressentie et de l'atteinte subie par B_____. Le jugement du Tribunal correctionnel sera par conséquent modifié sur ce point.

E. 6

L'appelant qui succombe dans une très large mesure, sur questions préjudicielles et sur le fond, supportera les trois quarts des frais de la procédure d'appel (art. 428 CPP), comprenant dans leur totalité un émolument de décision de CHF 3'000.- (art. 14 al. 1 let. e du Règlement fixant le tarif des frais en matière pénale [RTFMP - E 4 10.03]), la part incombant au Ministère public étant laissée à la charge de l'Etat. * * * * *

- 23/24 - P/5553/2008

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.